

Le Président de **TERRE D'AUGE**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire n° CC-DEL-2020-034 du 16 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil communautaire au Président,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu la demande d'admission en non-valeur de Madame la Trésorière des produits irrécouvrables en date du 14 et 28 novembre 2022 d'un montant de 1 529,27€ pour le budget général, 230€ pour le budget annexe SPANC et 512,13€ pour le budget annexe déchets,

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2022 des budgets concernés,

Considérant l'impossibilité de recouvrer certains titres de recettes pour les raisons suivantes : poursuites sans effet, reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite, combinaison infructueuse d'actes,

DECIDE

D'admettre en non-valeur les titres suivants :

Année	Budget général	Budget SPANC	Budget déchets
2017	85,00€		
2018	1 280,15€		
2019	112,17€	230,00€	98,75€
2020	51,95€		413,38€
TOTAL	1 529,27€	230,00€	512,13€

Fait à Pont l'Evêque, le 06 décembre 2022

Certifiée exécutoire après transmission au
contrôle de légalité et publication dématérialisée
mise en ligne le 06.12.2022



Le Président,
M. Hubert COURSEAUX



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *telerecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la communauté de communes TERRE D'AUGE - 9 rue de l'hippodrome - 14130 Pont l'Evêque- dans les mêmes conditions de délai.

Le Président de **TERRE D'AUGE**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire n° CC-DEL-2020-034 du 16 juillet 2020 , déléguant une partie des attributions du conseil communautaire au Président,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu la demande d'admission des créances éteintes de Madame la Trésorière des produits irrécouvrables en date du 14 et 28 novembre 2022 d'un montant de 2 502,95€ pour le budget général, et 90,72€ pour le budget annexe déchets,

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2022 des budgets concernés,

DECIDE

D'admettre les créances éteintes les titres suivants :

Année	Budget général	Budget déchets
2019	1 990,56€	
2021	325,09€	
2022	187,30€	90,72€
TOTAL	2 502,95€	90,72€

Fait à Pont l'Evêque, le 06 décembre 2022

Certifiée exécutoire après transmission au
contrôle de légalité et publication dématérialisée
mise en ligne le ..06.12.2022



Le Président,
M. Hubert COURSEAUX



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la communauté de communes TERRE D'AUGE - 9 rue de l'hippodrome - 14130 Pont l'Evêque- dans les mêmes conditions de délai.